



Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

ID : 083-218300325-20180925-201855-DE

Règlement du service public d'assainissement collectif

Commune de CARCES

Département du Var

République Française

Les mots pour se comprendre



Vous

Désigne le client c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'eau.

Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic



La Régie d'Assainissement

Désigne le service public d'assainissement collectif de la collectivité de CARCES qui collecte, entretient le réseau et facture l'assainissement



Le règlement du service

Désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **25 SEP. 2018**

Il définit les obligations mutuelles du service d'assainissement collectif et de l'abonné au service

Partie 1 : Dispositions communes à tout type de règlement

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

ID : 083-218300325-20180925-201855-DE

Chapitre 1: Généralités

Article 1: Objet du règlement

Le service public d'assainissement collectif de la commune de CARCES ci-après dénommée la Régie d'Assainissement, est chargée du service public d'assainissement collectif. Il est désigné ci-après par « la Régie d'Assainissement ».

La Régie d'Assainissement a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte de la Régie d'Assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et la Régie d'Assainissement.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

Article 2: Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment les préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) en matière d'eaux pluviales, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental.

Article 3: Système d'assainissement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Régie d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Cette information est importante à obtenir notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux.

Réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées autres que domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la santé publique.

Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées dans le présent règlement.

Réseau en système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et certaines eaux autres que domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Article 4: Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 7,
- les eaux pluviales telles que définies au chapitre 8,
- les effluents autres que domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) telles que définies au chapitre 9.

Article 5: Déversements interdits

5.1 Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement sanitaire départemental, à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ; il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de

collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...).
- Les peintures et restes de dés herbants utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...).
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

5.2 Déversements interdits dans le réseau public de collecte d'eaux usées

Aux interdictions de déversements visés à l'article 5.1, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Par ailleurs, le chapitre 9 du présent règlement précise les caractéristiques des effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

Chapitre 2: Raccordement aux réseaux publics de collecte

Article 6: Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible.
- En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité à la Régie d'Assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

Article 7: Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

7.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement

7.1.1 Déversement d'eaux usées domestiques

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de d'Assainissement. Ces demandes doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Régie, l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

L'utilisateur s'engage à signaler à la Régie d'Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la Régie d'Assainissement.

7.1.2 Déversement d'eaux usées autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation et, selon la nature des effluents, d'une convention simple de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

7.2 Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la Régie d'assainissement ou une entreprise qualifiée mandatée par cette dernière, peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des raccordements visés ci-dessus.

A la demande du propriétaire, la Régie d'Assainissement établit un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement. Ce montant est calculé à partir du bordereau des prix de l'entreprise sous-traitante mandatée par la Régie d'assainissement majoré de 10 % pour frais généraux. L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux par la Régie d'Assainissement.

Le raccordement effectué par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques de la Régie d'Assainissement, notamment :

- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voirie.
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau.
- Les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur.
- La pente devra garantir un auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 10 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Régie d'Assainissement.
- La couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.
- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.
- Les grilles d'eaux pluviales seront raccordées individuellement (aucun raccordement en série n'est autorisé) sur les réseaux par une conduite de diamètre de 160 mm minimum sur un regard de visite de préférence. Elles seront toutes réalisées avec une décantation d'au moins 30 cm.

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans le cahier des prescriptions générales assainissement de la Régie d'Assainissement validé par délibération du conseil municipal. Ce document regroupe toutes les dispositions retenues par la Régie d'Assainissement pour les travaux impactant ses propres réseaux et garantit ainsi leur homogénéité. Il est mis à disposition sur demande auprès de la Régie d'Assainissement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions proposées par la Régie d'Assainissement, celle-ci peut lui donner son accord sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du raccordement et après examen des conditions financières.

Spécificités pour les extensions de réseau

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique et aux dispositions arrêtées par délibération du conseil municipal, lors de la construction d'un réseau public de collecte, la Régie d'Assainissement exécute de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie sous domaine public jusque, et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sous réserve de l'acceptation du devis par le propriétaire concerné.

Les parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune de Carcès dont la Régie d'Assainissement assure l'entretien et contrôle la conformité.

Suivant les modalités prévues par délibération du conseil municipal, la Régie d'Assainissement se fait rembourser par les propriétaires intéressés, les dépenses entraînées par ces travaux de raccordement.

Article 8: Nombre de raccordements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement.

Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique de la Régie d'Assainissement.

La pose des canalisations en domaine public parallèlement à la façade est interdite.

Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation est en propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé. En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques de la Régie d'Assainissement.

Article 9: Dispositifs de protection contre le reflux

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se prémunir des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure conformément aux dispositions du présent règlement

Article 10: Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de la Régie d'Assainissement. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions de la Régie d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

La Régie d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11 du présent règlement.

Article 11: Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement la Régie d'Assainissement dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

Article 12: Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès de la Régie d'Assainissement, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de la Régie d'Assainissement et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

Chapitre 3: Redevance assainissement

Article 13: Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 14: Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par la Régie d'Assainissement.

Article 15: Tarification de l'assainissement

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau ou toute autre source.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, tout réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée à la Régie d'Assainissement.

Ce tarif est fixé par délibération du conseil municipal de CARCES et le cas échéant dans le cadre d'une convention de délégation du service public de l'assainissement.

Il comprend notamment :

- Une partie fixe destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes de la Régie d'Assainissement.
- Une part proportionnelle, affectée au financement des charges de la Régie d'Assainissement et notamment au réseau de collecte et au traitement des eaux dans les stations d'épuration.

Article 16: Modalités d'estimation de la consommation

La redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et dont les relevés sont transmis par le distributeur d'eau potable à la Régie d'Assainissement deux fois par an (dans la deuxième quinzaine de mai et la deuxième quinzaine de septembre, avec une tolérance d'une semaine).

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé selon le nombre de personnes composant le foyer :

- 30 m³ pour une personne.
- 60 m³ pour 2 personnes.
- 120 m³ pour 3 personnes et plus.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50% est appliqué à ces forfaits.

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite.

L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur, considérant qu'au delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur.

Cette exonération ne peut porter sur une période supérieure à douze mois. La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie dans les mêmes conditions que pour l'eau potable et comme définies par le décret N° 2012-1078 du 24 septembre 2012 et l'article L.2224-12-4-III bis du Code Général des collectivités territoriales.

Chapitre 4: Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Article 17: Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Article 18: Modalités d'application

Les montants de cette participation pour toute opération de construction ou d'extension de construction qui génère des eaux usées supplémentaires sont déterminés par délibération du conseil municipal de la commune de CARCES.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 2 du présent règlement.

A titre exceptionnel, pour les constructions difficilement raccordables, telles que définies à l'article 28, et dont le coût de la partie publique du branchement excède le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, une exonération de la participation pour raccordement au réseau public de collecte peut être consentie.

Chapitre 5: Prestations facultatives

Article 19: Champ d'application et facturation

La Régie d'Assainissement peut dans certains cas intervenir en domaine privé :

- En cas d'insalubrité publique avérée en domaine privé.
- Après signature d'une convention d'exploitation d'ouvrage spécifique appartenant à des personnes publiques ou para-

- publiques.
- Dans le cas d'une vente d'immeuble, à la demande d'un notaire, pour effectuer un raccordement au réseau public de collecte.

Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal de la commune de CARCES.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le du raccordement au réseau
ID : 083-218300325-20180925-201855-DE

Chapitre 6: Contrôle de conformité

Article 20: Principe

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Régie d'Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 54.2 du présent règlement.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières pour les rejets autres que domestiques.

Article 21: Contrôle des installations sanitaires intérieures

La Régie d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre 10. Dans le cas où des défauts seraient constatés par la Régie d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 22: Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la Régie d'Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune de CARCES se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définies dans le présent règlement à l'article 7.2.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées.
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Sur la partie publique du raccordement.

La Régie d'Assainissement effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

La Régie d'Assainissement se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du raccordement en cas de non conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la Régie d'Assainissement se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Article 23: Contrôle des effluents

La Régie d'Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune de CARCES peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

La Régie d'Assainissement se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

Article 24: Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

24.1 Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation de la Régie d'Assainissement.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

La Régie d'Assainissement dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis de la Régie d'Assainissement suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

24.2 Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation à la Régie d'Assainissement, celui-ci comprend :

- Un plan de situation (échelle 1/1000 ème). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus.
- Un plan d'implantation (échelle 1/500 ème ou 1/200 ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement.

- Un carnet de détails des différents ouvrages.
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements en mètres...).
- La note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le type de canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage.
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).
- Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

24.3 Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (hors stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Tous les regards de visite sont accessibles par des camions hydrocureurs 19 tonnes pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un auto curage sans vitesse excessive et être au minimum de 10 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Régie d'Assainissement.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Les raccordements de chaque lot sur la (ou les) conduite(s) privée(s) des zones d'aménagement ou des lotissements sont effectués conformément au cahier des prescriptions générales assainissement de la Régie d'Assainissement. Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Les grilles d'eaux pluviales sont raccordées individuellement (aucun raccordement en série n'est autorisé) sur les réseaux par une conduite de diamètre Ø200 minimum sur un regard de visite de préférence. Elles sont toutes réalisées avec une décantation d'au moins 30 cm.

Les canalisations de branchements, de diamètre Ø160 minimum, comportent un ouvrage monobloc visitable appelé « boîte de branchement » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Pendant toute la durée d'un chantier, sauf dérogation expresse écrite accordée par la Régie d'Assainissement, un décanteur équipé d'un regard de visite et d'une grille police est installé avant le point de jonction du réseau intérieur avec le réseau public. Dès la fin des travaux, le décanteur est désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante est rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Les prescriptions techniques des éléments constitutifs des réseaux sont décrites dans le cahier des prescriptions générales assainissement de la Régie d'Assainissement.

24.4 Vérification des travaux

La Régie d'Assainissement se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants de la Régie d'Assainissement sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non conformité, la Régie d'Assainissement se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de la Régie d'Assainissement.

Article 25: Intégration dans le domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Commune de CARCES, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations par la Régie d'Assainissement.

La Commune de CARCES a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement et la collecte des eaux pluviales. Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau.
- L'utilité publique des ouvrages.
- L'état du réseau et sa conformité aux règles de l'art.

Chapitre 7: Eaux usées domestiques

Article 26: Définition

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour.

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...).

Article 27: Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en matières en suspension inférieure à 700 mg/l.
- DCO / DBO5 < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Article 28: Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique sauf dans le cas immeuble difficilement raccordable.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

28.1 Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, cette somme est majorée de 100%.

Au delà de ce délai de 2 ans, la Régie d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

28.2 Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse de la Régie d'Assainissement :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

* Notion d'immeubles difficilement raccordables :

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif. Les règles de non raccordabilité sont fixées par arrêté municipal.

28.3 Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- Aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement excède dix ans.
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables.
- Aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans. Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Chapitre 8: Chapitre 8 : Eaux pluviales

Article 29: Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les sources, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets autres que domestiques (cf. chapitre 9).

Article 30: Principe de gestion

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine de la commune de CARCES et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. D'une façon générale, aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quelque soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Article 31: Modalités d'application

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration sur la parcelle, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, tranchées de restitution, fossé, noue...

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessite des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau pluvial. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la Régie d'Assainissement après examen du projet en fonction de la disponibilité du réseau public.

En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zones d'extensions, milieu naturel ...) ou, à défaut, vers le réseau public d'eau pluvial (sur autorisation de la Régie d'Assainissement) doit être prévu. Pour cette raison, le dimensionnement de la canalisation de raccordement au réseau public de collecte correspondante est calculé sur un débit rejeté non régulé.

Un ratio de 8 l/s/ha est applicable sous réserve de disponibilité du réseau public quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction. Pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant est faible, le débit de fuite accordé pourra être localement abaissé.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.

L'aménageur peut définir un programme global d'équipement en ouvrages de rétention d'eaux pluviales qui sera validé par la Régie d'Assainissement. Les autorisations individuelles de raccordement sont alors délivrées au vu de leur conformité au dit programme.

31.1 Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle

Pour les projets d'extensions de constructions existantes, dans le cas où l'extension motive une demande de nouveau raccordement au réseau public de collecte, la rétention à la parcelle est applicable sur la surface de terrain assainie par ce nouveau raccordement.

Dans le cas contraire, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier, ...) communiqués à la Régie d'Assainissement seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante sous réserve de la disponibilité requise du réseau public :

31.2 Procédés techniques

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution

proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, cap d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques e

- Ouvrages de rétention ou d'infiltration : puits ou bassin d'infiltration, tranchées drainantes, bassin de rétention enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, ...) ou à l'air libre, noues, structures alvéolaires, stockage en toiture ou terrasses, etc.
- Equipements de régulation : vannes calibrées à flotteurs, vortex, sections rétrécies ou ajutages,

Les contraintes techniques sont récapitulées dans le fascicule 70 du CCTG (titre II), et le guide « la ville et son assainissement » du CERTU.

Attention : Les équipements de stockage/restitution au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de stockage/recyclage. L'ouvrage de stockage pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

31.3 Traitement des eaux de pluie

Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire). Ces équipements annexes de dépollution doivent répondre aux exigences suivantes :

- Ces équipements doivent être situés en amont de la rétention lorsque le dispositif n'est pas visitable (exemple : stockage alvéolaire). Dans ce cas, et sauf prescription particulière du fournisseur, ils doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement d'une pluie de période, les eaux excédentaires devant être by-passées. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe 1 à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et permettent de garantir un rejet inférieur à 5mg/l en hydrocarbures.
- Leur position est possible en aval de la rétention lorsque les ouvrages sont visitables et aérés ; ils sont alors dimensionnés sur le débit de fuite rejeté au réseau.
- Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les déboueurs séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.
- Attention : la Régie d'Assainissement n'assure pas l'exploitation de ces équipements. Ils demeurent à la charge du propriétaire qui doit en assurer l'entretien et le renouvellement.

31.4 Cas particulier des eaux de piscine familiale

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anti-calcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

La Régie d'Assainissement prescrit l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites « familiales ». Les rejets au réseau public de collecte peuvent être accordés à titre dérogatoire. La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration ne sera pas considérée comme un motif de dérogation. Quelque soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

31.5 Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement

Le rejet des eaux pluviales nécessite une étude hydraulique à fournir en amont de tout projet d'aménagement et de construction. Cette étude dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées est nécessaire avant tout projet de ZAC, de construction collective, de demande de permis d'aménager et de permis de construire.

Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

Pour les projets dépassant la construction individuelle, l'étude hydraulique précise, sur la base de la connaissance des sols concernés, les modalités de gestion des eaux générées par des épisodes pluvieux de période de retour.

Chapitre 9: Effluents autres que domestiques

Article 32: Définition

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Article 33: Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

33.1 Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eau dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire de la commune d'Assainissement.

A compter de la date de réception de la demande par la commune, la Régie d'Assainissement dispose de deux mois pour donner son avis à la commune.

L'absence de réponse par la commune, à la demande d'autorisation de déversement de plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, à la Régie d'Assainissement, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques (voir annexe 2).

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un arrêté d'autorisation municipal et d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration.
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique.
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, la commune ou la Régie d'Assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte en cas de nécessité.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autre que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à la Régie d'Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès de la Régie d'Assainissement.

La Régie d'Assainissement assure le suivi et le contrôle de ces rejets.

33.2 Caractéristiques de l'effluent admissible

Doivent être autorisés au moyen d'un arrêté et d'une convention spéciale de déversement les établissements industriels dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m³ et/ou dont les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont de nature industrielle, c'est à dire présentant des valeurs supérieures aux seuils suivants :

M.E.S. : 700 mg/l	M.O. : 580 mg/l
D.C.O. : 750 mg/l	Azote Kjeldahl : 100 mg/l
D.B.O.5 : 500 mg/l	D.C.O. ND / D.B.O.5 ND : 2,5

Avec :

M.E.S. : Matières En Suspension	ND : non décanté
D.C.O. : Demande Chimique en Oxygène	
D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours	
Azote Kjeldahl : azote organique + azote ammoniacal	
M.O. : Matières Oxydables (= (2.DBO5ND + DCOND) / 3)	

En-dessous de ces seuils, les rejets sont assimilés à des rejets domestiques et le raccordement de l'établissement industriel n'est subordonné qu'à l'obtention d'un arrêté d'autorisation et à la signature d'une convention simple de déversement.

Sous réserve d'obtenir l'accord préalable et formel de l'administration chargée de la police des eaux, les eaux claires doivent être rejetées prioritairement au milieu naturel directement ou via le réseau d'eaux pluviales et respecter les valeurs limites suivantes :

M.E.S. : <35 mg/l	Phosphore : <1 mg/L
D.C.O. : <125 mg/l	Azote Kjeldahl : <10 mg/l
D.B.O.5 : <25 mg/l	Chlore : <0,005 mg/L

Pour atteindre cette qualité, les eaux claires doivent si nécessaire subir un traitement préalable (par exemple : dessablage, déchloration...)

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution et sous réserve de disponibilité du réseau public, l'établissement doit obtenir de la Régie d'Assainissement une autorisation de rejet. A titre d'exemple, sont concernés les rejets au réseau public de collecte, d'eaux de nappe phréatique dans le cadre de chantiers.

En tout état de cause, les effluents autres que domestiques doivent respecter les prescriptions de l'article 5 du présent règlement.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

33.3 Rappel des modalités de raccordement

Selon les cas, il faut distinguer :

		Envoyé en préfecture le 28/09/2018
		Reçu en préfecture le 28/09/2018
		Affiché le Arrêté municipal
		ID : 083-218300325-20180925-201855-DE
Nature des effluents	Type de raccordement	Convention spéciale de déversement
Consommation d'eau > 6000 m ³ /an et/ou rejets industriels (conformément aux normes définies à l'article 33.2)	Réseau d'eaux usées	Arrêté municipal d'autorisation + Convention simple de déversement
Consommation d'eau > 1000 m ³ /an et < 6000 m ³ /an et rejets assimilés domestiques (art.33.2)	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement retournée signée valant autorisation Voir article 7.1.1
Consommation d'eau < 1000m ³ /an et rejets exclusivement domestiques	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement retournée signée valant autorisation Voir article 7.1.1
Eaux issues d'aire de lavage couverte et non couverte	Réseau d'eaux usées	Arrêté municipal d'autorisation + Convention de déversement au réseau d'eaux pluviales
Rejets d'eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...)	Réseau d'eaux pluviales ou milieu naturel	

Article 34: Arrêté d'autorisation

34.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques. Il est délivré par le Maire de la commune du lieu de déversement après avis de la Régie d'Assainissement instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, elle demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

34.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans. La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement. Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non respect des clauses de la convention associée.

34.3 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 35: Convention de déversement

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

35.1 Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précise en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets. Une campagne de mesure est demandée pour permettre l'instruction d'un projet de convention.

Cette campagne porte sur des paramètres généraux (pH, température, débit, DCO, DBO, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et éventuellement des éléments caractéristiques de l'activité industrielle choisis par la Régie d'Assainissement. La convention fixe les prescriptions financières applicables.

35.2 Cas particulier des rejets temporaires d'eaux de rabattement de nappe phréatique

Les eaux de rabattement de nappe phréatique sont considérées comme des eaux claires.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages sont à éviter. Leur réinjection au milieu naturel doit être privilégiée partout où elle est possible.

Néanmoins s'il n'existe pas de solutions alternatives et après examen de la demande par la Régie d'Assainissement, elles peuvent être provisoirement acceptées au réseau unitaire à titre dérogatoire et font l'objet d'une convention spéciale de déversement temporaire.

Le déversement au réseau public des eaux claires issues de rabattement de nappe phréatique ou d'essai de pompage mis en place lors de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, doit être préalablement autorisé par la Régie d'Assainissement.

Ces rejets temporaires sont assujettis à une participation financière dont les modalités de calcul sont précisées dans l'article 41.6. La mise en place d'un compteur sur le rejet est exigée, avec garantie d'un fonctionnement permanent.

Le ou les points de rejet sont définis par la Régie d'Assainissement. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Des constats de l'état du réseau public de collecte sont effectués par la Régie d'Assainissement avant le début du rejet et une fois le rejet terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet due au non respect des prescriptions de la Régie d'Assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

Article 36: Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles et domestiques doivent avoir des raccordements distincts : un raccordement pour les eaux usées domestiques et un raccordement pour les eaux industrielles. Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième raccordement permet, le cas échéant, le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard :

- Aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur.
- Placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public.
- Facilement accessible, à toute heure, aux agents de la Régie d'Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la Commune de CARCES.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, sur l'initiative de la Régie d'Assainissement, être placé sur le raccordement des eaux autres que domestiques. Il doit être accessible à tout moment aux agents de la Régie d'Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la Commune de CARCES.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre 7.

Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre 8.

Article 37: Installations de prétraitement et/ou détoxification

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un pré traitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis à l'article 33.2 du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les conventions de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement industriel choisit ses équipements de pré traitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 33 du présent règlement. Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Etablissements		Type de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	→	Séparateur à graisses, séparateur à féculé, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	→	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	→	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	→	Déchloration
Rabattement de nappe	→	Bac dessableur/décanteur
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	→	Dégrillage, séparateur à graisses

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 38: Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre 1er du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous produits évacués.

Article 39: Prélèvement et contrôles des effluents autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Régie d'Assainissement ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la Commune de CARCES ou par tout organisme agréé par les signataires associés des conventions, afin de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le

réseau public, définies dans le présent règlement aux articles 5 et 33.2.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par l'autorité en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Article 40: Détermination de la redevance

Tous les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les établissements dispensés de convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source.

Les établissements dont les rejets d'effluents autres que domestiques nécessitent la signature d'une convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de participations financières spéciales définies à l'article 41 ci-après.

Article 41: Participation financière spéciale

41.1 Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, l'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux publics de collecte, est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de calcul de la participation financière spéciale pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont fixées par le présent règlement.

La convention spéciale de déversement définit cette participation financière spéciale (modalités de calcul et de paiement) qui est une redevance d'assainissement destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte et à leur traitement dans les équipements publics d'épuration.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, corrigé par des coefficients correcteurs déterminés selon la nature des effluents et définis par convention : le coefficient de rejet et le coefficient de pollution.

41.2 Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de déclarations, avec une évaluation réalisée par la Régie d'Assainissement et majorée de 10% par rapport à l'exercice précédent, dans les cas énumérés ci-dessous :

- Dispositif de comptage hors service.
- Absence de transmission des relevés.

En l'absence de relevés, une estimation sur le lieu de prélèvement est réalisée par la Régie d'Assainissement.

41.3 Coefficient de rejet

L'établissement autorisé peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

41.4 Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention de déversement.

Les rejets permanents dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique (eaux utilisées dans les stations thermiques par exemple) sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égal à 1 pour ce type de rejet.

41.5 Cas particulier des rejets provisoires d'eaux de rabattement de nappe phréatique

En contrepartie des dépenses engendrées par la collecte et le transit de ces eaux vers les installations d'assainissement, l'établissement à l'origine du rejet de rabattement de nappe doit s'acquitter d'une participation financière fixée au montant de la redevance assainissement (en fonction du volume rejeté), à laquelle est appliqué un coefficient minorateur de 0,5.

Par ailleurs, si la qualité des eaux rejetées ne satisfait pas aux prescriptions établies dans la convention temporaire de déversement (cf article 33.2), les volumes non conformes sont facturés sur la base de la redevance assainissement, sans coefficient minorateur.

En l'absence de convention ou d'autorisation, le rejet est soumis à facturation sur la base de la redevance assainissement, majorée de 100%.

Dans tous les cas (rejet autorisé ou pas), en l'absence de système de comptage, le volume sera estimé par la Régie d'Assainissement à partir des informations dont elle dispose.

41.6 Cas particulier des autres rejets d'eaux de pompage de nappe phréatique

Les eaux de pompage de nappe phréatique issues des systèmes de géothermie par pompe à chaleur pour le chauffage ou le refroidissement, et les eaux de percolation issues des ouvrages souterrains sont considérées comme des eaux claires parasites qui n'ont pas vocation à être déversées au réseau public d'assainissement. Leur ré infiltration dans la nappe phréatique doit être

réalisée par les propriétaires concernés.

Néanmoins, le déversement au réseau public d'assainissement du trop plein du dispositif réserve du respect des dispositions suivantes :

- La canalisation de trop plein est amenée de façon séparée des autres évacuations jusqu'au regard de tête de branchement placé en limite de propriété, l'extrémité de cette canalisation est munie d'une vanne d'isolement étanche.
- Dans le cas d'un réseau séparatif, le trop plein est dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales.
- Le dispositif de trop plein est muni d'un compteur maintenu en état de fonctionnement permanent par le propriétaire.
- Les relevés de comptage sont transmis par le propriétaire à la Régie d'Assainissement deux fois par an (dans la deuxième quinzaine de mai et la deuxième quinzaine de septembre, avec une tolérance d'une semaine.

Les rejets de sur verse au réseau public en système unitaire font l'objet d'une participation financière fixée au montant de la redevance assainissement.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le : l'information peut être au...

ID : 083-218300325-20180925-201855-DE

Chapitre 10: Installations privées

Article 42: Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 43: Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la Régie d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 44: Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45: Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 46: Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 47: Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 48: Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des

dispositifs d'entrée d'air.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le
ID : 083-218300325-20180925-201855-DE

Article 49: Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 50: Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 51: Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Partie 3 : Manquements au règlements et dispositions d'application

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le _____
ID : 083-218300325-20180925-201855-DE

Chapitre 11: Manquements au règlement

Article 52: Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Régie d'Assainissement, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la Commune de CARCES. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 53: Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la Régie d'Assainissement, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de CARCES.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 54: Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

54.1 Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

La Régie d'Assainissement pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

54.2 Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 34 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.
- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par la Régie d'Assainissement de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.
- Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non-réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.
- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Régie d'Assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas défaut de raccordement (voir article 28).

Chapitre 12: Dispositions d'application

Article 55: Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 56: Modification du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Commune de CARCES, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 57: Clauses d'exécution

Messieurs les Maires, les agents de la Régie d'Assainissement, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune de CARCES Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

